

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00490

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SM - mai 2025/028

**Objet : Création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge - modification de l'arrêté n°2016/00324 du 14 avril 2016 et abrogation de l'arrêté n°2024/00115 du 1<sup>er</sup> mars 2024**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R471-10 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la délibération n°15-04-28 du 5 octobre 2015 relatif au transfert de l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat d'Électricité du Gard (SMEG) ;

**Vu** l'arrêté n°2016/00324 du 14 avril 2016 relatif à la création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge modifié par l'arrêté n°2024/00115 du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** l'objectif, au travers du plan de croissance verte, de permettre le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès des véhicules électriques aux installations de recharge et d'attribuer des emplacements réservés gratuits pour le stationnement provisoire de ces véhicules durant le temps de charge ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la liste desdits emplacements réservés,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2024/00115 du 1<sup>er</sup> mars 2024 est abrogé.  
L'arrêté n°2016/00324 du 14 avril 2016 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2016/00324 du 18 avril 2016 devient :

Lesdits emplacements seront créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre
chemin des Sports	2
centre hospitalier d'Alès	2 ou 4
rue des Chênes	2
avenue Jean-Baptiste Dumas	2
avenue du Général De Gaulle	2
rue Albert 1er	2
chemin de Trespeaux	2
place Gabriel Péri face au numéro 17b	2

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016/00324 demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 11<sup>er</sup> JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).